



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

médecine du travail

Question écrite n° 20739

Texte de la question

M. Francis Saint-Léger appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité au sujet de la médecine du travail. Une pénurie importante de médecins spécialistes en particulier se fait cruellement sentir. Il désire connaître ses intentions à ce sujet.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire a bien voulu attirer l'attention de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur la question du déficit de médecins du travail. Pour la médecine du travail aussi, l'évolution de la démographie médicale est cruciale. La dizaine d'années à venir doit impérativement être mise à profit pour mettre en oeuvre toutes les mesures de nature à compenser les effets de la structure démographique de cette profession, qui perdra près de 3 000 des 7 000 médecins du travail exerçant aujourd'hui. Les dispositions actuelles et celles prises depuis quelques années ne suffisent pas à résorber la pénurie de recrutements par la voie de l'internat. C'est pourquoi la loi du 17 janvier 2002 a prévu la mise en oeuvre d'un plan d'ensemble visant, par étapes, à résorber durablement le déficit en médecins du travail et en médecins de prévention. Ce plan d'action comprend deux catégories de mesures prévues, respectivement, aux articles 189 et 194 de la loi. L'article 189 de la loi a instauré un mécanisme visant à régulariser la situation de médecins exerçant la médecine du travail ou de prévention sans tous les titres requis. Ce dispositif de régularisation prévoit que les intéressés continuent à exercer la médecine du travail ou la médecine de prévention sous réserve, d'une part, de suivre une formation théorique de deux ans et, d'autre part, de satisfaire à des épreuves terminales de connaissance au plus tard avant la fin de l'année universitaire 2003-2004. Le décret d'application a été pris le 7 août 2002 et publié au Journal officiel du 11 août 2002. L'arrêté du 21 octobre 2002 détermine les modalités d'enseignement et les épreuves de contrôle des connaissances. L'article 194 de la loi prévoit, lui, un dispositif de reconversion qui constitue le véritable appoint temporaire dont la médecine du travail a besoin. Il est ouvert, jusqu'en 2007, à tout médecin, non salarié de la médecine du travail ou de la médecine de prévention, justifiant d'au moins cinq ans d'exercice médical, qui souhaite changer d'activité pour se consacrer à la médecine du travail ou la médecine de prévention. La conception de ce dispositif - qui envisage une formation théorique, en université, et pratique en milieu de travail - est plus délicate. Le texte d'application, préparé par ses services, doit faire l'objet de plusieurs consultations obligatoires mais doit être publié pour être effectif à la rentrée universitaire 2003. L'urgence est d'autant plus grande que le dispositif de reconversion ne peut, naturellement, pas s'appliquer par anticipation. Après publication du décret, cette mesure transitoire, qui s'inscrit dans le cadre de la réforme globale des études médicales, pourra pleinement produire ses effets sur la résorption de la pénurie de médecins du travail et de prévention.

Données clés

Auteur : [M. Francis Saint-Léger](#)

Circonscription : Lozère (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 20739

Rubrique : Travail

Ministère interrogé : affaires sociales, travail et solidarité

Ministère attributaire : affaires sociales, travail et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 juin 2003, page 4914

Réponse publiée le : 8 septembre 2003, page 6932